

## ARRETE DU MAIRE N° 2026/0067 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE D'OSTRICOURT

Le Maire de la commune d'Ostricourt,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** les articles L3121-1 à 4 et R3121-6 du code des transports et notamment son article L.2213-2 ;

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du nord ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-132 du 09 décembre 2025 portant autorisation de stationnement et circulation des taxis de la commune ;

**Vu** la demande de Monsieur OUARB Mohamed en date du 16 janvier 2026.

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Mohamed OUARB ( RCS 592 555 8201) est autorisé en tant que titulaire de l'ADS n°2 à faire stationner son véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'Ostricourt jusqu'au 07 mai 2031. Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle Porte le numéro 2 et est incessible.

**Article 2 :** le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque MERCEDES modèle Classe E, numéro d'immatriculation est : WW-226-BB.

**Article 3 :** toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 4 :** le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances et les justificatifs administratifs et fiscaux.

**Article 5 :** en application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6 :** en application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

La présente autorisation est valable 5 ans à partir de la date de l'arrêté de création de l'autorisation de stationnement.

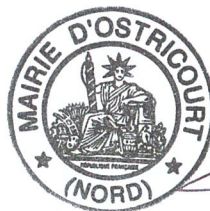
Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de la présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R.3121-15 du Code des Transports.

**Article 7 :** Monsieur Le Maire et le directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de THUMERIES.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Ostricourt  
Le 07 mai 2026

Le Maire



Bruno RUSINEK